

11. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ/INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT

Wetgeving/Législation

TRANSPORT – DROIT INTERNATIONAL

Transport maritime de marchandises – Réglementation uniforme – Transport maritime et multimodal – Ouverture à ratification

Convention CNUDCI du 23 septembre 2009 sur le contrat de transport de marchandises par mer

Le 23 septembre dernier à Rotterdam a eu lieu la signature de la nouvelle convention CNUDCI sur le contrat de transport de marchandises par mer qui a officiellement ouvert cette convention à la ratification. Du nom de la ville choisie pour la cérémonie de signature, la nouvelle convention sera nommée “les Règles de Rotterdam”.

La nouvelle convention vise à remplacer les instruments existants dans le domaine du contrat de transport maritime international de marchandises, en particulier les Règles de La Haye de 1924 et de 1979, ainsi qu’une autre Convention des Nations Unies de 1978 connue sous le nom de Règles de Hambourg. Il s’agit néanmoins de bien plus qu’une simple révision des règles en place: la convention a pour objectif de créer une réglementation uniforme et moderne de transport, couvrant non seulement les contrats de transport maritime pur mais aussi les contrats de transport multimodaux qui prévoient un trajet de transport maritime. Ce nouveau principe de réglementation dit “porte-à-porte” remplace ainsi l’ancien principe dénommé “port-à-port”. Quant au champ d’application de la nouvelle convention, elle contient des règles relatives au régime de responsabilité, y compris en ce qui concerne la responsabilité du chargeur, les règles relatives aux documents de transport, c’est-à-dire outre les différents types de connaissements, les lettres de transport maritime et les documents électroniques, et aborde de nouveaux domaines tels que le droit de disposer des marchandises durant le trajet et la livraison de celles-ci au destinataire.

Conformément à son article 94, la convention entrera en vigueur dès que vingt États l’auront ratifiée ou y auront adhéré et sera applicable à tous les contrats de transport conclus après cette date.

Rechtspraak/ Jurisprudence

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 10 SEPTEMBRE 2009

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL – RÈGLEMENT N° 44/2001 – RÈGLEMENT N° 1346/2001

Droit judiciaire européen – Règlement n° 44/2001 – Compétence – (i) Faillite et clause de réserve de propriété – (ii) Organisme de sécurité sociale – Cessionnaire des droits de la victime d’un accident – Tribunaux compétents

Arrêt: 10 septembre 2009 (C-292/08, German Graphics)

Arrêt: 17 septembre 2009 (C-347/08, Vorarlberger Gebietskrankenkasse)

Depuis la fin des vacances judiciaires, la Cour de justice s’est prononcée deux fois sur l’interprétation du règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale, en délimitant son champ d’application et celui du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d’insolvabilité.

De l’arrêt rendu le 10 septembre dernier dans l’affaire C 292/08, *German Graphics*, nous retiendrons surtout que c’est bien le règlement n° 44/2001, et non le règlement relatif aux procédures d’insolvabilité qui s’applique à l’action d’un vendeur qui demande la restitution des biens dont il s’est réservé la propriété au moyen d’une clause de réserve de propriété, à l’encontre de l’acheteur de ces biens, même si ce dernier est soumis à une procédure d’insolvabilité. L’action engagée par le vendeur qui vise seulement à garantir l’application de la clause de réserve de propriété conclue en sa faveur constitue, selon la Cour, une action autonome, ne trouvant pas son fondement dans le droit des procédures d’insolvabilité et ne requérant ni l’ouverture d’une procédure de ce type ni l’intervention d’un syndic.

Dans le second arrêt, rendu le 17 septembre 2009 dans l’affaire C-347/08, *Vorarlberger Gebietskrankenkasse*, la Cour a décidé que le renvoi effectué par l’article 11, paragraphe 2 du règlement n° 44/2001 à l’article 9, para-

graphe 1, sous b) de celui-ci doit être interprété en ce sens qu'un organisme de sécurité sociale, cessionnaire légal des droits de la personne directement lésée dans un accident de voiture, ne peut pas introduire un recours direct devant les tribunaux de son État membre d'établissement à l'encontre de l'assureur de la personne prétendument responsable dudit accident, établi dans un autre État membre.

COUR DE CASSATION 19 JUIN 2009

CONTRATS SPÉCIAUX – VENTE – VENTE INTERNATIONALE

Convention de Vienne – Théorie de l'imprévision (*hardship*) – Changement de circonstances – Exonération du débiteur – Interprétation de la convention au regard des principes UNIDROIT

Scafom international BV/Corraïne Tubes SAS
Arrêt: C.07.0289-N/14

Le 19 juin 2009, la Cour de cassation a rendu un arrêt dans lequel elle a interprété l'article 79 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, en ouvrant une brèche en faveur de la théorie d'imprévision, jusqu'alors bannie du système de la Convention par une doctrine majoritaire et la jurisprudence élaborée tant en Belgique que dans les autres États signataires (comp. p. ex. tribunal de commerce de Hasselt du 2 mai 1995, Tribunale Civile de Monza (Italie) du 14 janvier 1993, Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne) du 28 février 1997, cour d'appel de Colmar (France) du 16 juin 2001; les sommaires de ces décisions sont accessibles sur le site consacré à la Convention: www.cisg.law.pace.edu).

L'arrêt a pour origine un litige concernant l'exécution d'un contrat soumis à la Convention de Vienne portant sur la fourniture des tuyaux en acier. Suite à la hausse soudaine et imprévue du prix de l'acier de l'ordre de 70% et compte tenu du fait que les parties n'avaient pas inséré dans le contrat la clause d'adaptation des prix, le vendeur a invité l'acheteur à renégocier les conditions financières

du contrat. Confronté au refus de l'acheteur, le vendeur a arrêté les livraisons de la marchandise, en réponse à quoi l'acheteur a introduit une action en exécution forcée du contrat. Ayant perdu en première instance, le vendeur a introduit un appel devant la cour d'Anvers qui lui a donné raison, en se référant en particulier à l'article 7.2. de la Convention de Vienne. Celui-ci permet de régler les questions non tranchées par la convention en se référant aux dispositions de droit national applicables au contrat. Or, le droit français, applicable en l'espèce, permet, sur la base de principe de bonne foi, de renégocier un contrat dans le cas où, suite aux changements imprévisibles des circonstances économiques, les prestations des parties deviennent grandement déséquilibrées. La Cour suprême a suivi l'approche de la cour d'appel d'Anvers et a admis qu'un changement des circonstances qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du contrat et qui est de nature à aggraver de façon disproportionnée la charge d'exécution du contrat pour une des parties constitue l'empêchement exonératoire de la responsabilité pour l'inexécution de l'obligation au sens de l'article 79.1. de la Convention de Vienne.

La décision mérite notre intérêt pour une autre raison. Pour étayer son interprétation, notre Cour suprême, a évoqué dans sa décision les principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international. La Cour a considéré que pour assurer une interprétation uniforme de la Convention de Vienne, il convient de se référer aux principes propres au droit international de commerce, tels que les principes UNIDROIT; or ceux-ci, contrairement à la Convention de Vienne, reconnaissent la théorie d'imprévision dans les dispositions concernant le "Hardship" (art. 6.2.2. et 6.2.3.), ainsi que la possibilité pour le tribunal d'agir en cas "d'avantage excessif" à travers une mission ou des pouvoirs d'adaptation (art. 3.10.2. et 3.10.3.). Ainsi, sous la plume de nos plus hauts magistrats, même les règles du droit international de commerce n'échappent pas à un compromis à la belge.

Katarzyna Szychowska

Avocat Wardynski & Associés

Assistante (ULB)